



# Annexe II

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du support : *Fonds euro SLAR*

Identifiant d'entité juridique : *9G9500VU7DGUKHHH4B84*

## Caractéristiques environnementales et / ou sociales

Ce document concerne le fonds euro proposé comme support d'investissement dans le cadre des produits d'assurance proposés par SwissLife Assurance Retraite. Pour rappel, le portefeuille du fonds euro n'est pas considéré comme un « produit financier » au sens de la réglementation SFDR.

### Ce portefeuille a-t-il un objectif d'investissement durable?

Oui

Non

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs, et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxonomie de l'UE est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental** : \_\_\_\_\_%

- dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
- dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 7 % d'investissements durables

- ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
- ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
- ayant un objectif social

Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social** : \_\_\_\_\_%

Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**



## Quelles caractéristiques environnementales et / ou sociales sont promues par ce portefeuille ?

Ce portefeuille d'investissement favorise les caractéristiques environnementales et sociales, tout en respectant les critères de gouvernance. Pour les investissements en direct et pour les investissements en immobilier, il vise à contribuer à rendre les flux financiers compatibles avec une trajectoire vers de faibles émissions de gaz à effet de serre et un développement résilient au changement climatique. Les caractéristiques environnementales promues peuvent ainsi contribuer à un objectif central de l'Accord de Paris sur le climat, en particulier *via* une stratégie d'exclusion et de désinvestissement des entreprises œuvrant significativement dans le secteur du charbon, et de désinvestissement dans les entreprises œuvrant significativement dans le secteur des énergies fossiles non conventionnelles.

En outre, des critères d'exclusion pour tous les investissements directs en « **Actions** » (ci-après représentant les actions d'entreprises cotées détenues en direct et la part principale des fonds contrôlés) et en « **Taux** » (ci-après représentant les instruments financiers de taux émis par des entreprises ou des États) dans des sociétés et des émetteurs souverains sont appliqués pour soutenir les normes sociales telles que les principes du Pacte mondial des Nations unies et les droits de l'homme.

### Approche générale

**Investissements en actions et en taux** : le portefeuille vise à privilégier les investissements dans les États favorisant une transition juste, c'est-à-dire une transition vers un modèle décarboné qui prenne en compte les enjeux sociaux et humains. Pour les investissements en entreprises (actions ou taux), le portefeuille vise à réduire l'empreinte carbone de ses investissements en réduisant son exposition aux secteurs les plus intensifs et en investissant dans des émetteurs ou dans des émissions contribuant à la transition vers un modèle bas carbone.

Les caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues à travers :

- la mise en place de politiques d'exclusions ;
- un suivi renforcé des émetteurs présentant des risques importants de durabilité ;
- et la fixation d'objectifs d'amélioration progressive du portefeuille sur des indicateurs environnementaux.

### Immobilier direct (détenu en direct ou *via* des Fonds immobiliers contrôlés) :

le portefeuille est investi en Fonds immobiliers dont les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues sont notamment les suivantes :

- environnement :
  - réduire l'intensité carbone en exploitation des actifs de 20 % entre 2019 et 2030 ;
  - et couvrir les actifs par une analyse de l'exposition au risque climatique.
- social :
  - acquérir des actifs offrant une accessibilité satisfaisante aux personnes à mobilité réduite.

### Exclusions applicables aux investissements en actions et taux

**Exclusions normatives et sectorielles** : le portefeuille exclut les secteurs ou les émetteurs qui ont un impact négatif sur l'environnement ou la société, et qui ne sont pas en accord avec les valeurs fondamentales du groupe Swiss Life, notamment :

- **Charbon thermique** : Swiss Life France s'abstient de réaliser de nouveaux investissements directs dans toutes les entreprises détenues directement, et s'engage à se désinvestir d'ici à 2030 de tous les investissements détenus directement dans des entreprises qui (a) sont impliquées dans l'exploitation du charbon, les services liés au charbon ou l'électricité à base de charbon, (b) n'ont pas défini un plan d'élimination progressive du charbon thermique aligné sur les objectifs de l'Accord de Paris sur le climat, et (c) dépassent l'un des seuils suivants :
  - part du charbon dans le chiffre d'affaires supérieure à 20 % (le seuil de 10 % du chiffre d'affaires provenant de l'exploitation minière, de l'extraction et de la vente de charbon thermique à des parties externes est maintenu) ;
  - part du charbon dans la production d'électricité supérieure à 20 % ;
  - extraction de plus de 10 millions de tonnes de charbon thermique par an ;
  - capacité de production d'électricité à partir de charbon thermique supérieure à 5 GW.

**Exceptions :** Swiss Life France peut s'engager auprès des entreprises en transition afin de définir un plan d'abandon du charbon thermique aligné sur les objectifs de l'Accord de Paris sur le climat. De plus, le cas échéant, Swiss Life France pourrait financer cette transition *via* des investissements qualifiés de « green bonds ». Toutefois, il n'y a pas d'exception pour les entreprises qui développent de nouvelles capacités dans le secteur du charbon thermique. Ces dernières sont définies comme des entreprises (a) qui sont impliquées dans des activités d'exploration du charbon, ou (b) qui ont des plans d'expansion ou acquièrent de nouveaux actifs liés à l'extraction du charbon, à l'infrastructure du charbon ou à l'énergie produite du charbon.

Swiss Life France réexamine régulièrement l'approche sur le charbon thermique.

- **Énergies fossiles non conventionnelles :** Swiss Life a adopté, en 2023, une stratégie liée aux énergies fossiles non conventionnelles, en tenant compte des recherches académiques et des pratiques du marché. Swiss Life prévoit d'éliminer progressivement le pétrole et le gaz non conventionnels d'ici à 2030, si les entreprises détenues en direct n'ont pas été en mesure de démontrer un plan de transition crédible vers une économie bas-carbone. Swiss Life affine régulièrement son approche sur les hydrocarbures non conventionnels.

**Exclusions réglementaires :** le portefeuille exclut ou restreint les investissements dans des sociétés émettrices qui :

- sont impliquées dans la production d'armes controversées telles que les armes nucléaires, biologiques ou chimiques, les armes à sous-munitions et les mines terrestres anti-personnel ;
  - ne respectent pas un ou plusieurs principes du Pacte mondial des Nations unies ;
  - figurent sur la « liste noire » du Groupe d'Action Financière (GAFI) en raison de leurs lacunes en matière de lutte anti-blanchiment, de financement du terrorisme ou du financement de la prolifération ;
- ou dans des **émetteurs souverains** qui :
- sont sanctionnés par le Conseil de sécurité des Nations unies ou l'Union européenne ;
  - représentent des juridictions à haut risque telles que définies par le Groupe d'action financière.

**Critères minimaux de qualité extra-financière :** le portefeuille cherche à limiter les risques de réputation et de marché associés à un émetteur dont les activités porteraient gravement atteinte à un ou plusieurs facteurs de durabilité. Pour cela, le portefeuille exclut tout investissement dans des émetteurs dont les performances ESG sont les plus faibles ; ces performances étant observées à travers les notations ESG, les controverses ESG ou les évaluations par des organisations non gouvernementales reconnues.

Si un émetteur était présent dans le portefeuille avant de tomber dans les catégories restreintes mentionnées ci-dessus, le cas général serait de vendre les instruments de cet émetteur dans un délai raisonnable. Cependant, si Swiss Life France pense obtenir un effet correcteur *via* une action d'engagement, le titre pourra être conservé durant cette action.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le portefeuille ?

Le portefeuille considère les indicateurs de durabilité suivants :

**Pour les émetteurs privés (actions et taux) :**

- exposition (en millions d'euros) aux entreprises non conformes au Pacte mondial des Nations unies ;
- exposition (en millions d'euros) aux entreprises soumises à des sanctions internationales par le Conseil de sécurité des Nations unies ou l'Union européenne ;
- exposition (en millions d'euros) à des armes controversées (y compris les armes nucléaires, biologiques ou chimiques, les armes à sous-munitions et les mines terrestres anti-personnel) ;
- expositions (en millions d'euros) au charbon thermique :
  - exposition aux entreprises qui obtiennent plus de 10 % de leur chiffre d'affaires de l'exploitation minière, de l'extraction et de la vente de charbon thermique à des tiers ;
  - exposition (actions plus obligataires de maturité supérieure à 2030) aux émetteurs actifs dans le charbon thermique (*définition : se référer au paragraphe précédent*) ;
- exposition (en millions d'euros) aux énergies fossiles non conventionnelles :
  - exposition (actions plus obligataires de maturité supérieure à 2030) aux émetteurs actifs dans les énergies fossiles non conventionnelles.

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le portefeuille sont atteintes.

**Pour les émetteurs souverains :**

- exposition (en millions d'euros) aux émetteurs faisant l'objet de sanctions de la part du Conseil de sécurité des Nations unies ou de l'Union européenne ;
- exposition (en millions d'euros) aux émetteurs basés dans des pays dits de juridictions à haut risque par le Groupe d'action financière (GAFI).

**Pour les biens immobiliers directs :**

- intensité de carbone due à la consommation d'énergie.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le portefeuille entend partiellement réaliser, et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?

Les objectifs des investissements durables que le portefeuille entend poursuivre sont les suivants :

- en **matière environnementale**, ces investissements durables visent prioritairement la lutte contre le changement climatique et la protection des ressources naturelles ;
- en **matière sociale**, ils ont pour ambition de contribuer à la cohésion sociale.

Ces objectifs peuvent être atteints à travers l'investissement dans les actifs suivants :

- **actions ou obligations d'entreprises** qui sont engagées de manière crédible dans une trajectoire vers la neutralité carbone,
- **obligations vertes, sociales ou durables**, émises par des entreprises ou par des Etats, qui se conforment aux critères de l'International Capital Market Association et qui permettent de financer des projets en faveur du climat, des ressources naturelles ou des objectifs sociaux,
- **autres obligations** (i.e. non vertes, sociales ou durables) émises par des Etats, compte-tenu de l'activité des Etats en faveur de la cohésion sociale (éducation, santé, protection sociale, etc.) et de l'environnement au sens large,
- **actifs immobiliers alignés** avec les critères de la taxonomie européenne,
- **actifs immobiliers disposant de l'une des certifications** suivantes : HQE niveau très bon, Excellent ou Exceptionnel, BREEAM niveau Very good, Excellent ou Outstanding, BREEAM in use niveau Very good, Excellent ou Outstanding.

Dans quelle mesure les investissements durables que le portefeuille entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Dans le cadre de la gestion du produit, ce portefeuille s'assure que les investissements n'aient pas d'incidences significativement négatives sur un ou plusieurs objectifs environnementaux et/ou sociaux. À travers une recherche interne et des bases de données externes, une évaluation est réalisée pour identifier les éventuels impacts négatifs générés par les activités et les pratiques des émetteurs. En particulier, le portefeuille n'est pas autorisé à investir dans des émetteurs dont plus de 5 % des revenus cumulés proviennent de produits ou de services qui contribuent négativement à l'un des objectifs de développement durable des Nations Unies (sur la base de la méthodologie de MSCI ESG Research), sauf existence d'un plan de transition crédible de l'émetteur.

Pour les actifs immobiliers, Swiss Life Asset Managers France s'assure que les investissements n'aient pas d'incidence significativement négative, de la manière suivante :

- Lorsque le critère de contribution significative est l'alignement avec les critères de la taxonomie européenne, en réalisant :
  - un examen des risques climatiques physiques pouvant affecter le rendement de l'activité économique ;
  - une évaluation de vulnérabilité lorsqu'un ou plusieurs risques climatiques physiques ont été identifiés, pour mesurer l'effet de ces derniers sur l'activité économique ;
  - une analyse des solutions d'adaptation à mettre en place pour atténuer le risque climatique physique identifié.
- Lorsque le critère de contribution significative est l'obtention d'une certification environnementale, en s'assurant que les actifs immobiliers concernés :
  - disposent d'un diagnostic de performance énergétique de classe A, B ou C, ou
  - que leur intensité énergétique se situe dans le top 30% du benchmark local.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

*Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

Les indicateurs concernant les principales incidences négatives sont pris en compte dans le processus de définition des investissements durables. Les émetteurs pour lesquels il existe des évaluations ESG négatives (en dessous des seuils fixés par les règles d'exclusion) ne peuvent pas être considérés comme des investissements durables.

*Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?*

Les investissements réalisés auprès des émetteurs soupçonnés d'avoir violé de manière grave les normes internationales, ou dont les procédures internes s'avèrent insuffisantes pour en assurer le respect, ne sont pas considérés comme des investissements durables et sont donc interdits (avec l'aide de fournisseurs de données spécialisés).

On entend par violation grave tout impact préjudiciable produit en violation des normes internationales énoncées dans les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, y compris les principes et les droits énoncés dans les huit conventions fondamentales identifiées dans la Déclaration de l'Organisation internationale du travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail et dans la Charte internationale des droits de l'homme.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au portefeuille qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce portefeuille ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



**Ce portefeuille prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?**

Oui

Non

Les principales incidences négatives considérées, selon la définition du règlement (UE) 2022/1288, sont :

**Pour les émetteurs privés (actions et taux) :**

- l'exposition aux entreprises actives dans le secteur des combustibles fossiles est prise en compte à travers l'exclusion du charbon, comme spécifié dans la section « Approche générale » ;
- l'exposition aux entreprises non conformes aux principes de l'UNGC et des directives de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) pour les entreprises multinationales, avec un accent mis sur le Pacte mondial des Nations unies, pris en compte dans les exclusions ESG ;
- l'exposition aux armes controversées (mines anti-personnelles, armes à sous-munitions, armes chimiques et biologiques) est prise en compte par le biais de l'exclusion ESG (environnement, social, gouvernance) correspondante.



### Pour l'immobilier direct :

- l'exposition à des actifs impliqués dans la production, le stockage ou la distribution de combustibles fossiles (part des encours sous gestion) ;
- l'exposition à des actifs inefficaces<sup>(1)</sup> sur le plan énergétique (part des encours sous gestion).



## Quelle stratégie d'investissement ce portefeuille suit-il ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement de la tolérance au risque.

Ce portefeuille applique une stratégie d'investissement qui vise à garantir les engagements de passif et le respect des exigences réglementaires. Dans ce cadre, une maximisation du rendement est recherchée, tout en appliquant les critères visant à promouvoir les caractéristiques environnementales et sociales, comme détaillé dans la section « *Quelles caractéristiques environnementales et / ou sociales sont promues par ce portefeuille ?* ».

Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce portefeuille ?

Les éléments contraignants de la stratégie de placement comprennent l'ensemble des **exclusions**, telles que décrites ci-dessus dans la section « *Quelles sont les caractéristiques environnementales et / ou sociales promues par ce portefeuille ?* ».

Swiss Life considère la durabilité comme un processus d'amélioration continu. Si cela s'avère nécessaire, Swiss Life adaptera la stratégie d'investissement et les composantes ESG en fonction de l'évolution des pratiques de l'industrie et des exigences réglementaires futures.

Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Il n'y a pas d'engagement minimum à réduire le périmètre des investissements avant la mise en place de la stratégie.

Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?

Le processus d'évaluation examine le dispositif décisionnel et de contrôle des entreprises, ainsi que la manière dont la direction équilibre les intérêts des actionnaires, des employés, des fournisseurs, des clients, de la société en général et des autres parties prenantes. Basée sur les notations ESG et les évaluations des controverses, l'analyse de la gouvernance des entreprises comprend :

- les pratiques d'audit et d'information financière ;
- l'alignement entre les systèmes de rémunération et la stratégie de l'entreprise ;
- la composition, l'efficacité et les activités de surveillance du conseil d'administration ;
- l'actionnariat de l'entreprise ;
- la transparence fiscale ;
- les questions de conformité et d'éthique commerciale telles que la fraude, la conduite des affaires par les dirigeants, le risque de corruption, de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme ou les violations des règles de concurrence ;
- les relations avec les partenaires sociaux ;
- le respect du droit du travail ;
- la chaîne des fournisseurs ;
- la corruption et la fraude ;
- la structure de la gouvernance.

En outre, les exclusions ESG mentionnées à la section « *Quelle stratégie d'investissement ce portefeuille suit-il ?* » sont appliquées.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

(1) Un actif est considéré comme inefficace si son diagnostic de performance énergétique (DPE) est noté C ou moins.

Pour les investissements dans des fonds immobiliers, la vérification de la bonne gouvernance au niveau des actifs sous-jacents est réalisée notamment au travers des éléments ci-dessous :

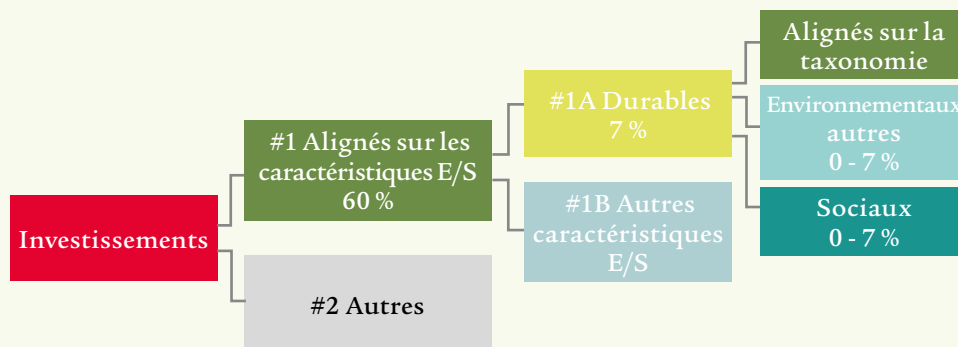
- **gestion de la chaîne d'approvisionnement** : Les Fonds immobiliers doivent avoir une politique selon laquelle 80 % des contrats de fournisseurs directs éligibles (plus de 10 000 euros) couvrent les droits humains de manière satisfaisante ;
- **mise en place de baux verts** : Les Fonds immobiliers doivent avoir une politique selon laquelle 15 % de la surface de plancher des actifs éligibles doit être couverte par un bail vert.



## Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce portefeuille ?

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

L'allocation stratégique d'actifs de ce portefeuille est gérée régulièrement et activement, et est donc susceptible de varier dans le temps. Les différentes composantes visant à promouvoir les caractéristiques environnementales et / ou sociales (catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S) ont pour champ d'application les émetteurs privés, les émetteurs souverains et les investissements immobiliers directs. Les classes d'actifs correspondantes représenteront au moins 60 % de l'actif net total du portefeuille, au sein duquel 7 % minimum des actifs sont qualifiés d'investissement durable. Toutefois, la part réelle de ces classes d'actifs dépend de la répartition stratégique des actifs de ce portefeuille, gérée activement. Nous vous invitons, en conséquence, à consulter régulièrement le site <https://www.swisslife.fr/home/Informations-SFDR.html> qui vous donnera l'information actualisée.



La catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S inclut les investissements du portefeuille utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le portefeuille.

La catégorie #2 Autres inclut les investissements restants du portefeuille qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales, ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S comprend :

- la sous-catégorie #1A Durables couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;
- la sous-catégorie #1B Autres caractéristiques E/S couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Le portefeuille investit la partie restante dans des actifs tels que la trésorerie et investissements équivalents, des émetteurs qui n'intègrent pas systématiquement les caractéristiques E/S (environnement et social), des investissements dans des fonds, des instruments dérivés et / ou d'autres instruments (#2 Autres).

Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le portefeuille ?

Le portefeuille n'utilise pas de produits dérivés pour atteindre ses caractéristiques environnementales et sociales.



## Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Ce portefeuille ne s'engage pas à réaliser une proportion minimale d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE.

Le portefeuille investit-il dans des activités liées aux gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE<sup>(2)</sup> ?

Oui

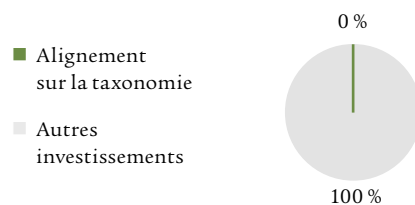
dans le gaz fossile

dans l'énergie nucléaire

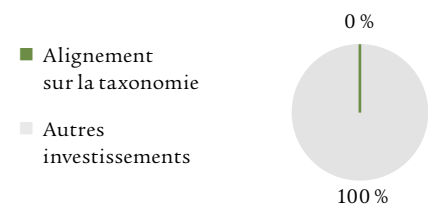
Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines\* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du portefeuille, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du portefeuille autres que les obligations souveraines.

*Alignement de la taxonomie des investissements, y compris les obligations souveraines\**



*Alignement de la taxonomie des investissements à l'exclusion des obligations souveraines\**



\* Aux fins de ces graphiques les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Ce portefeuille ne s'engage pas à une part minimale d'investissements durables avec un objectif environnemental, qu'ils soient alignés ou pas avec la taxonomie de l'UE.

(2) Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxonomie européenne que si elles contribuent à limiter le changement climatique ("atténuation du changement climatique") et ne causent pas de préjudice important à un objectif de la taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets pour les activités économiques liées au gaz fossile et à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.






## Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

0 %. La stratégie d'investissement déployée pour ce portefeuille vise à assurer l'investissement dans un minimum de 7% d'actifs durables, sur le plan environnemental ou sur le plan social, sans qu'il ne soit fixé de part minimale propre à chacune de ces deux sous-catégories.

Parmi les objectifs environnementaux poursuivis, la gestion du produit est engagée en faveur de la lutte contre le changement climatique et de la protection des ressources naturelles. Néanmoins, le produit pourra atteindre son objectif d'investissement durable autant à travers le thème environnemental que le thème social. Par conséquent, le produit n'a pas d'objectif minimum d'investissement durable sur le plan environnemental.

Le symbole  représente des investissements durables ayant un objectif environnemental, qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.



## Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

0%. La stratégie d'investissement déployée pour ce produit vise à assurer l'investissement dans un minimum de 7% d'actifs durables, sur le plan environnemental ou sur le plan social, sans qu'il ne soit fixé de part minimale propre à chacune de ces deux sous-catégories.

Parmi les objectifs sociaux poursuivis, la gestion du produit est engagée en faveur de la cohésion sociale. Néanmoins, le produit pourra atteindre son objectif d'investissement durable autant à travers le thème environnemental que le thème social. Par conséquent, le produit n'a pas d'objectif minimum d'investissement durable sur le plan social.



## Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Les investissements sous la rubrique « #2 Autres » comprennent des produits dérivés, des positions de trésorerie et équivalents assurant la liquidité du portefeuille, des investissements dans des fonds, des investissements dans des titres qui ne sont pas notés ESG et d'autres instruments. Ces investissements ne sont pas évalués par rapport à des critères ESG, y compris les garanties environnementales et sociales minimales telles que définies par SFDR.



## Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce portefeuille est aligné sur les caractéristiques environnementales et / ou sociales qu'il promeut ?

Le portefeuille est géré activement. Il n'utilise pas d'indice de référence pour répondre à ses caractéristiques environnementales et sociales.

Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le portefeuille ?

Non applicable.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le portefeuille atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?

Non applicable.

En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?

Non applicable.

Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?

Non applicable.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au portefeuille ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet



SwissLife

*Nous permettons à chacun  
de vivre selon ses propres choix.*

